

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 09 DÉCEMBRE 2024**

Le 09 décembre 2024, à 18h00 heures, le Conseil Municipal de LESCURE D'ALBIGEOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Élisabeth CLAVERIE, Maire.

**Présents :** Elisabeth CLAVERIE – Bernard DELBRUEL – Marie LACAN – Gérard TOUREL – Daniel DERRAC – Nelly FACCA – Huguette DELPY-SOUTADE – Françoise CHINCHOLLE – Franck GARRIC – Philippe FOULCHE – Ghislain PELLIEUX – Eric ALBERT – Sylvie CLERGUE – Nathalie JALBY – Claudette ROUQUETTE-BAULES – Bénédicte CATHALAU – Kadour SAMET.

**Absents excusés représentés :** Xavier PETIT (M.LACAN) – Michel ALBENGE (B.DELBRUEL) – Thierry MONTBROUSSOUS (D.DERRAC) – Marie-Pierre CAMBON (F.CHINCHOLLE) – Stéphanie RAYMOND (G.PELLIEUX) – David POUTRAIN (E.CLAVERIE) – Maxime FONTANILLE (G.TOUREL).

**Absents non excusés non représentés :** Bruno BARDES – Francis SALABERT – Guy INTRAN

**Secrétaire de séance :** Huguette DELPY-SOUTADE

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – ANNEE 2025**

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites loi Macron, a modifié le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces les dimanches.

Le Maire peut, après avis du conseil municipal et des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, accorder jusqu'à douze dérogations par an au repos dominical des salariés des établissements commerciaux de vente de détail. Néanmoins, lorsque le nombre excède cinq dimanches, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Toutefois, la commune est soumise aux arrêtés préfectoraux du 08 août 2014 et du 14 novembre 2017 relatifs à la fermeture dominicale, pour les secteurs de l'habillement et de la chaussure, du commerce de détail alimentaire et à dominante alimentaire. Ces arrêtés imposent le repos dominical dans les commerces de plus de 500 m<sup>2</sup>.

L'arrêté du 08 août 2014, relatif à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire, ne s'applique pas lorsque les partenaires sociaux ont conclu un accord limitant le nombre de dimanche pouvant faire l'objet de dérogation, autorisant les salariés à travailler.

Ces branches d'activité ne pourront donc ouvrir leurs commerces que dans la limite des dimanches accordés par le préfet.

Les dérogations sont collectives, accordées pour tous les commerces de détail de la commune, de même activité, même s'il s'agit de demandes individuelles afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail.

Afin de répondre aux demandes présentées par diverses enseignes, madame le maire propose de fixer le calendrier ci-après, classé par type d'activité :

**Pour le secteur d'activité de l'automobile les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs savoir :**

- Dimanche 19 janvier 2025
- Dimanche 16 mars 2025
- Dimanche 15 juin 2025
- Dimanche 14 septembre 2025
- Dimanche 12 octobre 2025

**Pour le secteur d'activité des commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire :**

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 29 juin 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

**Pour le secteur des commerces d'aliments pour animaux de compagnie et commerces autres... :**

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 29 juin 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025

**Pour le secteur d'activité relevant du commerce de l'habillement et de la chaussure**

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 29 juin 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025

**Pour le secteur d'activité relevant du commerce des articles de sport et équipement de loisirs :**

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 29 juin 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025

**Pour le secteur d'activité relevant du commerce de détail d'autres équipements du foyer :**

- Dimanche 29 juin 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

**Pour le secteur des commerces de détail autres que ceux précédemment cités :**

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 07 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025

Après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, il est proposé au conseil municipal de permettre aux commerçants d'employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées indiquées ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment l'article 250,

**Pour le secteur d'activité relevant du commerce des articles de sport et équipement de loisirs :**

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 29 juin 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025

**Pour le secteur d'activité relevant du commerce de détail d'autres équipements du foyer :**

- Dimanche 29 juin 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

**Pour le secteur des commerces de détail autres que ceux précédemment cités :**

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 07 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ :**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme au registre.

**Le Maire,  
Élisabeth CLAVERIE**



**Le secrétaire de séance  
Huguette DELPY-SOUTADE**

A black ink signature of Huguette Delpy-Soutade.

- Vu les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du code du travail d'accorder douze dérogations dominicales annuelles d'ouverture professionnelles, après avis du conseil municipal avant le 31 décembre pour l'année suivante,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2017, relatifs à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure et de ceux du secteur de l'habillement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2014, portant sur la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire,
- Vu les demandes présentées par les commerçants,
- Vu l'accord cadre du 14 octobre 2024 passé entre les organisations patronales et syndicales limitant le travail des salariés dans les commerces du Tarn les dimanches et jours fériés 2025.
- Considérant qu'il revient au maire de permettre aux commerces de la commune, d'ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire après avis du conseil municipal ou/et du conseil communautaire, dans la limite de douze dimanches par an.
- Après avoir entendu l'exposé du Maire,

### APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** les demandes de dérogations au repos dominical des commerces relevant des secteurs d'activité suivants :
  - de l'automobile,
  - des commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire,
  - des commerces d'aliments pour animaux de compagnie et autres
  - de l'habillement et de la chaussure
  - des articles de sport et équipement de loisirs
  - des commerces de détail d'autres équipements du foyer
  - des commerces de détail autres que ceux précédemment cités

et émet un avis favorable aux dates proposées pour l'année 2025 soit :

**Pour le secteur d'activité de l'automobile les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs déclarées par la branche à savoir :**

- Dimanche 19 janvier 2025
- Dimanche 16 mars 2025
- Dimanche 15 juin 2025
- Dimanche 14 septembre 2025
- Dimanche 12 octobre 2025

**Pour le secteur d'activité des commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire :**

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 29 juin 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

**Pour le secteur des commerces d'aliments pour animaux de compagnie et commerces autres... :**

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 29 juin 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025

**Pour le secteur d'activité relevant du commerce de l'habillement et de la chaussure**

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 29 juin 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025